

LA HAYE

L'affaire Pronuptia au congrès de l'UIA



A la tribune, de gauche à droite, MM. Mendelsohn, J. Dubois, O. Gast, M. Benarab, A. Vandercastele.

Faut-il notifier les contrats de franchise à la commission de la CEE? Question autour de laquelle la Commission franchising de l'Union Internationale des Avocats s'est penchée à l'occasion du XXXI^{ème} Congrès de l'UIA à La Haye, le 2 septembre dernier.

Les travaux présidés par M^e Olivier Gast ont permis de clarifier quelque peu les conséquences de l'affaire Pronuptia sur le contrat de franchise en droit européen.

Après avoir rappelé les grands principes de la franchise, M^e Olivier Gast a souligné l'importance du concept du know-how (savoir-faire) dans le droit moderne. Il a constaté que la Commission, d'une part et, d'autre part, le droit européen ne s'étaient pas penchés sur l'aspect juridique et ses conséquences du know-how, que précisément cette carence se révélait dans les problèmes de franchise où la commission reconnaît avoir peu de connaissances en la matière. Il semble que la pratique aille plus vite que le droit et qu'en cette période de mutation de nos sociétés, les institutions européennes ont de gros efforts d'adaptation à effectuer.

Pour sa part, M^e Vandercastele qui traite de l'adaptation au contrat de franchise au droit européen a confirmé l'application de l'article 85 § 1 du Traité de Rome

aux contrats de franchise, tout en souhaitant une exemption par catégorie des contrats de franchise.

Lui succéda M. Jean Dubois (chef de division de la Commission de la concurrence de la CEE), qui a mis en relief l'importance de l'affaire Pronuptia dans le secteur de la franchise.

En effet, pour l'orateur, il était inadmissible que les contrats de franchise n'aient été notifiés auprès de la commission, ce qui, à ses yeux, est une défaillance tant du côté des franchiseurs que de leurs conseils, coupables d'ignorer le droit européen en la matière.

Répondant au vœu de M^e Vandercastele, c'est-à-dire voir les contrats de franchise exemptés collectivement, M. Dubois a estimé que cela ne faisait pas encore l'objet des préoccupations actuelles de la Commission qui sont en réalité plus orientées vers la notification des contrats.

En effet, ce sont les notifications qui permettront alors à la Commission de dégager les grands axes d'une jurisprudence européenne en matière de contrats de franchise. Poursuivant son intervention, il a insisté sur la diversité des contrats de franchise en général. L'effet restrictif de certaines clauses (les clauses d'approvisionnement exclusif, prix conseillés, la sélection des franchiseés, la protection territoriale et l'interdiction d'exporter des produits franchiseés à des tiers au réseau), doit être mesuré en fonction du secteur d'activité. Cet effet est encore plus accru en matière de franchise de distribution qu'en matière de franchise industrielle ou de service.

M. Dubois a, cependant, reconnu l'incertitude qui plane encore sur la légalité au regard du droit européen de l'obligation pour le franchiseé de vendre ses produits dans un local spécialement aménagé. M. Dubois a terminé sur l'importance d'une action sensibilisatrice des franchiseés et surtout de leurs avocats pour éviter la sanction "tragique" qui sera la nullité du contrat de franchise enfreignant les dispositions de l'article 85 § 1 du Traité de Rome et le paiement d'amendes pour ces mêmes infractions.

Avec l'intervention de M. Méziane Benarab, spécialiste en droit européen au cabinet Gast & Douet, la notion de notification a été abordée de manière plus spécifique.

Il a, notamment, exposé les différentes étapes techniques (durée formalités) de la procédure de notification en insistant sur les avantages qu'elle peut procurer. Selon M. Benarab, la notification permettra au franchiseur de se prévaloir de l'exemption individuelle de l'article 85 § 3 et, dans un deuxième temps, la notification permet au franchiseur d'éviter les sanctions financières: les amendes.

M^e Olivier Gast, en conclusion, s'est félicité de constater que la Commission est soucieuse de la protection qu'il faut assurer à la franchise en tant qu'agent économique important et tout en assurant son adaptation aux règles de la concurrence et le désir profond de la Commission de mieux apprécier le phénomène de la franchise qu'elle reconnaît mal connaître encore et que, dans ses conclusions dans l'affaire Pronuptia, l'avocat général: M. Verloren Van Themaat, a confirmé l'effet bénéfique des contrats de franchise.

Enfin, M^e Olivier Gast a affirmé sa volonté de sensibiliser les avocats spécialisés en franchise à intégrer la connaissance du droit européen et de promouvoir le droit européen dans le monde de la franchise en France et en Europe.

Frédéric PONS ●

NB: Les travaux de la Commission de l'UIA tenus lors du XXXI^{ème} Congrès à La Haye sont à la disposition du public au prix de 150 FHT. Les Editions Gast & Douet ont à cette occasion publié un dossier spécial sur la franchise et le droit européen au prix de 200 FHT.

Pour toute demande, écrire aux Editions Gast & Douet, 8, rue Copernic, 75116 Paris.